7876 : résumé

Le projet de loi 7876 apporte des modifications à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité et transpose en droit national la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité et modifiant la directive 2012/27/UE. De plus, le projet de loi intègre des modifications relatives à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel.

Les principales adaptations opérées par le projet de loi sont :

* **Autoconsommateurs d’énergies renouvelables et communautés énergétiques**

Considérant que la loi du 3 février 2021 a introduit les concepts « d’autoconsommateurs d’énergies renouvelables », « d’autoconsommateurs d’énergies renouvelables agissant de manière collective » et de « communauté d’énergie renouvelable », le projet de loi vise à clarifier ces concepts et à les aligner avec les concepts plus larges du client actif et de la communauté énergétique citoyenne préconisés par la directive en fusionnant la communauté d’énergie renouvelable (de la directive (UE) 2018/2001) avec celle de la communauté énergétique citoyenne (de la directive (UE) 2019/944) pour retenir le concept plus général de la « communauté énergétique ». Les nouveaux concepts visent à refléter que le rôle simple du consommateur d’électricité est en pleine mutation vers un rôle plus actif, celui du prosommateur pouvant agir indépendamment sur les marchés d’électricité.

* **Agrégateurs**

Le projet de loi adapte le concept existant d’agrégateur en prévoyant que l’agrégation consiste en une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l’achat ou de la mise aux enchères sur le marché de l’électricité, de multiples charges de consommation ou de production d’électricité. En outre, il introduit l’activité d’agrégateur indépendant, donc l’agrégateur qui n’est pas lié au fournisseur du client, garantissant une indépendance maximale par rapport au fournisseur du client.

* **Projets à caractère expérimental**

Le projet de loi introduit la notion de projet à caractère expérimental pour donner un cadre à des projets pilotes ou projets de démonstration visant à concrétiser ou faciliter la transition énergétique, à augmenter l’efficacité énergétique, à développer la digitalisation des réseaux électriques, à augmenter la résilience du système électrique ou à contribuer à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le plan national intégré en matière d’énergie et de climat. De tels projets testent des concepts qui ne sont pas prévus dans le cadre régulatoire actuel. C’est pourquoi la création d’un cadre spécifique pour de tels projets, basé sur des dérogations au cadre régulatoire limités dans le temps, permet de tester de nouvelles approches innovantes et de faire avancer le développement technique et, le cas échéant, le cadre régulatoire lui-même. Les dérogations visées peuvent par exemple toucher des aspects techniques, comme les conditions de raccordement ou des aspects plus commerciaux tels que la structure des tarifs d’utilisation du réseau. Afin de recevoir le statut de projet à caractère expérimental de la part du régulateur, le projet doit répondre à certaines conditions, comme la poursuite des objectifs clairement définis et fondés sur une approche et un suivi scientifiques ou encore l’implication des acteurs ayant les capacités techniques, professionnelles et organisationnelles requises pour mettre en œuvre les objectifs du projet.

* **Petites installations de production d’énergies renouvelables**

Le projet de loi introduit une modification quant aux propriétaires de petites installations de production ou d’autoproduction d’une puissance électrique nominale installée inférieure à 800 watts, qui seront désormais exemptés de devoir les connecter à un compteur et de la déclaration au gestionnaire de réseau concerné qui lui devrait inscrire l’installation dans un registre national des centrales de production.

* **Activités accessoires des gestionnaires de réseau**

Le projet de loi crée aussi un cadre pour l’exécution d’activités accessoires des gestionnaires de réseau qui ne font pas partie de leurs activités principales.

* **Mobilité électrique**

Le projet de loi modifie également les dispositions relatives à la mobilité électrique pour les adapter aux nouvelles donnes de la directive, qui prévoit comme règle générale l’interdiction aux gestionnaires de réseau de distribution d’être propriétaire d’une infrastructure de charge, de la déployer, de la gérer, de l’exploiter ou de l’entretenir, et autorise une dérogation à cette interdiction générale sous réserve de conditions de fond et procédurales déterminées.

* **Plateforme informatique nationale de données énergétiques**

Le projet de loi prévoit une adaptation des dispositions existantes pour la mise en œuvre d’une plateforme informatique nationale de données énergétiques qui servira à la fois de registre central, de base de données sur l’utilisation des réseaux d’énergie, et de plateforme d’échange des données et informations nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.

* **Gaz naturel**

Le projet de loi apporte également des modifications à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel, en introduisant de nouvelles notions et en mettant en œuvre une disposition du Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz.